

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

DENIS GAGNON

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

INTIMÉE
(intimée)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e David Bourgoin
M^e Benoît Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoin)
Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)
Télec. : 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com
bgamache@bga-law.com

Procureurs du demandeur

M^e Marie Audren, Ad. E.
M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Bureau 248
393, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Tél. : 514 284-0770 (M^e Audren)
Tél. : 514 284-1919 (M^e Rolland)
Télec. : 514 284-7771
maudren@audrenrolland.com
erolland@audrenrolland.com

Procureures de l'intimée

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel		Page
Avis de demande d'autorisation d'appel	19 nov. 2016	1
<u>JUGEMENTS</u>		
Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Francine Nantel, J.C.S.)	03 sept. 2014	5
Jugement de la Cour d'appel (les honorables Paul Vézina, Nicholas Kasirer et Dominique Bélanger)	20 sept. 2016	20
<u>MÉMOIRE DU DEMANDEUR</u>		
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS		56
Exposé des principaux éléments factuels et d'intérêt		60
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE		64
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS		65
Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils erré en droit en qualifiant l'entièreté du rabais moyen sur les appareils de préjudice réel subi par l'intimée dans le cadre d'un contrat de service à exécution successive?		65
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS		75
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES		75
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES		76

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel **Page**

DOCUMENTS À L'APPUI

Procédures

Inscription en appel (Denis Gagnon c. Bell Mobilité – 500-09-024747-149)	02 oct. 2014	77
Requête introductive d'instance en recours collectif réamendée	11 avril 2012	83
Défense	16 avril 2012	92

Pièces

P-1/D-6	Facture de Denis Gagnon pour l'achat du LG 150 du 19 juillet 2007 99
P-2/D-7	Facture Bell de Denis Gagnon du 6 septembre 2009 100
P-4 /D-1	Contrat de service Mobilité et Modalités du service sans fil de Bell datés du 30 juin 2007 (versions française et anglaise), en liasse 105
P-6/D-12	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions en vue de l'interrogatoire Mark Vella) du 3 mai 2012 et lettre des procureurs du Demandeur (questions en vue de l'interrogatoire Mark Vella) du 19 avril 2012, en liasse 117
P-7/D-13	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux engagements Mark Vella) du 19 septembre 2012 121
P-7A /D-13A	Lettre des procureurs de la Défenderesse (complément de réponses aux engagements Mark Vella) du 30 juin 2014 125
P-8/D-14	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses manquantes aux engagements Mark Vella) du 9 novembre 2012 127

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel	Page
P-9/D-15	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions additionnelles interrogatoire Mark Vella) du 18 décembre 2012 et lettre des procureurs du Demandeur du 22 novembre 2012, en liasse 130
P-11	Tableaux de quantification de la réclamation (position subsidiaire) 135
P-11A	Validation des calculs du tableau d'évaluation subsidiaire du quantum du 25 février 2014 de Raymond Chabot Grant Thornton 136
P-11B	Tableaux corrigés de quantification de la réclamation de Raymond Chabot Grant Thornton 154
P-11C	Tableaux de quantification de la réclamation ajustés de Raymond Chabot Grant Thornton (version 10 juillet 2014) 157
D-24	Rapport d'expert de Christian Dippon 161

=====

Avis de demande d'autorisation d'appel, 19 novembre 2016

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

DENIS GAGNON

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

INTIMÉE
(intimée)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que DENIS GAGNON demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec, n° 500-09-024747-149 prononcé le 20 septembre 2016, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* et de la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour infirmer l'arrêt de la Cour d'appel du Québec et condamner l'intimée au paiement de la somme de 10 000 000,00 \$ plus taxes, intérêts, frais de justice et dépens, ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. La demande d'autorisation d'appel est présentée dans le cadre de jugements de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec rendus sur le fond d'une action collective qui visait essentiellement à sanctionner le caractère abusif d'une clause de résiliation que l'on retrouve dans les contrats de téléphonie mobile de l'intimée. Il s'agit de clauses d'application uniforme présentes dans la presque totalité des contrats de téléphonie sans fil, incluant ceux des principaux concurrents de l'intimée.
2. Le demandeur fait valoir que le préjudice réel de l'intimée découlant d'une résiliation de contrat ne pouvait être que décroissant vu la nature du contrat [à exécution successive] et vu la mécanique de la clause de résiliation elle-même qui prévoyait des frais de résiliation dégressifs.
3. Le juge dissident de la Cour d'appel a retenu ce raisonnement et a qualifié le préjudice réel de l'intimée de décroissant. Il augmente le montant de la condamnation de près de 1 M\$ à 10 M\$.
4. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont de leur côté conclu que la juge de première instance n'avait pas commis une erreur manifeste et dominante en qualifiant l'entière des rabais sur les appareils octroyés par l'intimée constituait son préjudice réel.
5. Cette qualification juridique du préjudice réel est une question de droit et les juges majoritaires se sont mépris sur la norme d'intervention en appel.
6. En appliquant la mauvaise grille d'analyse et en considérant la question devant eux comme une pure question de fait, les juges majoritaires ont permis à l'intimée d'obtenir une indemnité de compensation, ce qui est contraire à l'état du droit et à leur propre conclusion sur le type de préjudice ouvert en cas de résiliation de contrat.
7. Il s'agit de questions d'importance pour le public puisque cette Cour aurait l'opportunité d'établir les paramètres d'analyse des notions de préjudice et d'abus en lien avec la résiliation d'un contrat à durée déterminée. Cet exercice est d'autant plus essentiel dans un cas comme celui en l'espèce où des dizaines de milliers de justiciables ont été très substantiellement sous-indemnisés.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 19 novembre 2016

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Québec, province de Québec, le 19 novembre 2016

M^e David Bourgoin

M^e Benoît Gamache

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoin)

Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)

Télé. : 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Procureurs du demandeur

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e Marie Audren, Ad. E.

M^e Emmanuelle Rolland

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Bureau 248

393, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec)

H2Y 1N9

Tél. : 514 284-0770 (M^e Audren)

Tél. : 514 284-1919 (M^e Rolland)

Télé. : 514 284-7771

maudren@audrenrolland.com

erolland@audrenrolland.com

Procureures de l'intimée

Avis de demande d'autorisation d'appel, 19 novembre 2016

AVIS À L'INTIMÉE : L'intimée peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.
